



Numéro de répertoire 2017/
Date du prononcé 11/09/2017
Numéro de rôle 16 / 1747 / A
Matière :

Expédition délivrée à	Expédition délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

tribunal du travail de Liège
division Namur
9ème chambre

Jugement

En cause de :

AG INSURANCE S.A., dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Emile Jacqmain, 53
Partie demanderesse sur tierce-opposition, représentée par Maître CARLIER VERONIQUE, avocat à 5000 NAMUR Rue Dewez, 36

Contre :

Monsieur H, domiciliéà 5060 FALISOLLE
Partie défenderesse sur tierce-opposition, médié, représenté par Maître DERREVEAUX GERY, avocat à 6000 CHARLEROI, rue Tumélaire, 93

En présence de :

Maître LEDOUX GERALDINE, avocat, , Avenue de la Plante, 11A à 5000 NAMUR
Médiateur de dettes, comparaisant personnellement.

I. Objet de la tierce-opposition

La S.A. AG INSURANCE sollicite la mise à néant de l'ordonnance du 12 juillet 2016 de ce tribunal en tant qu'elle déclare Mr H admissible au règlement collectif de dettes.

Elle sollicite également la condamnation de Mr H aux frais et dépens afférents à sa tierce-opposition, liquidés à la somme de 1.627,87 €, outre l'exécution provisoire du présent jugement.

II. Indications de procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

Vu les éléments du dossier de la procédure pris en considération par le tribunal, notamment :

- la citation en tierce-opposition reçue au greffe le 20/09/2016 ;
- l'ordonnance du 16/11/2016 de distribution de la cause à la 9^{ème} chambre du tribunal, de mise en état de la procédure et de fixation de la cause à l'audience du 19/06/2017 ;
- le dossier de la procédure ouverte sous le n° de rôle 16/195/B et ce, en application de la règle de l'indivisibilité du litige inscrite à l'article 31 du Code

judiciaire (« *Le litige n'est indivisible ... que lorsque l'exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu, serait matériellement impossible* ») ;

- les conclusions additionnelles et de synthèse de Maître CARLIER reçues au greffe le 22/03/2017 ;
- les conclusions de synthèse de Maître DERREVEAUX reçues au greffe le 20/04/2017 ;
- les dossiers de pièces déposés à l'audience du 19/06/2017 par Maître DERREVEAUX et Maître CARLIER ;
- la copie du livre-journal de la médiation déposée par le médiateur à cette même audience.

A l'audience du 19/06/2017 :

Les parties à la tierce-opposition ont été entendues ainsi que le médiateur de dettes.

Les débats ont été clôturés et la cause prise en délibéré.

III. Éléments de fait

Le 20 juin 2016, Mr H a formé une requête en règlement collectif de dettes.

Il y a notamment déclaré un endettement de 21.159,00 € pour 5 créanciers, dont la S.A. AG INSURANCE (à concurrence de 9.559,82 €) et le SPF Finances (à concurrence de 8.079,36 €), des ressources (allocations de chômage) de 1.171,00 €/mois (soit 26 allocations journalières de 45,01 €) et des charges de 1.386,33 €/mois.

Le 23 juin 2016, le tribunal a sollicité du requérant la production d'un jugement du 6 janvier 2016 du tribunal de police de Namur ainsi que de la décision consacrant une amende pénale de 8.679,36 € à la date du 14 août 2015.

Le 12 juillet 2016, en suite de la requête ampliative du 8 juillet 2016 transmettant le jugement précité du 6 janvier 2016 et le jugement du 15 mai 2015 du tribunal correctionnel de Namur, ce tribunal, autrement composé, a déclaré la demande en règlement collectif de dettes admissible et ce, aux motifs que « ... le requérant n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et qu'il n'apparaît pas en l'état qu'il ait manifestement organisé son insolvabilité. »

IV. Moyens du tiers-opposant

La recevabilité de la tierce-opposition n'a pas fait débat.

A l'appui de sa demande, la S.A. AG INSURANCE soutient que Mr H :

- ne se trouve pas de manière durable dans l'impossibilité de payer ses dettes ;
- a organisé son insolvabilité et n'a pas fait montre de bonne foi procédurale.

V. Discussion

1. Principes applicables

Les conditions d'admissibilité sont précisées par l'article 1675/2 du Code judiciaire :

Toute personne physique (...), qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.

Si la personne visée à l'alinéa 1^{er} a eu autrefois la qualité de commerçant, elle ne peut introduire cette requête que six mois au moins après la cessation de son activité ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de la faillite.

La personne dont la procédure de règlement amiable ou judiciaire a été révoquée en application de l'article 1675/15, §1^{er} ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation.

Il est ainsi exigé, notamment, que le requérant : 1/ ne soit pas, de manière durable, en état de payer ses dettes et 2/ n'ait pas manifestement organisé son insolvabilité.

En ce qui concerne la première de ces conditions d'admissibilité, « est visé l'endettement durable et structurel entre les dettes et les rentrées courantes et non la situation de la personne qui éprouve des difficultés financières temporaires, l'empêchant d'honorer ses engagements à l'égard d'un ou plusieurs créanciers. »¹

A propos de la seconde condition, le but est d'éviter que les débiteurs manifestement de mauvaise foi utilisent la procédure pour spolier leurs créanciers² ou, en d'autres mots, pour se soustraire à tout remboursement de leurs créanciers.³

L'organisation de son insolvabilité par le débiteur peut être déduite de toute circonstance de nature à révéler sa volonté de se rendre insolvable.⁴

¹ Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 1996-1997, n° 49/1073/1, p. 15 de l'exposé des motifs

² D. PATART, Le règlement collectif de dettes, éd. Larcier, 2008, n° 31, p. 78

³ A. FRY et V. GRELLA, Le règlement collectif de dettes, dans Actualités de droit social, C.U.P., éd. Anthémis, 2010, p. 146 ; voy. également C. trav. Liège, 4 avril 2011, R.G. n° 2011-AL-108, J.L.M.B., 14/410 et C. trav. Liège, 17 décembre 2013, R.C.D.L. n° 2013-BL-26, J.L.M.B. 14/408, cités par M. WESTRADE, J.-Cl. BURNIAUX, C.BEDORET, Inédits de règlement collectif de dettes, J.L.M.B., 2014/19, p. 882

⁴ Cass., 7 janvier 2013, rôle n° S.12.0016.F, www.juridat.be; voy. également C. trav. Liège, 9 septembre 2014, rôle n° 2014/BL/19, inédit, qui souligne notamment que « le droit du règlement collectif de dettes n'est pas une façon d'éluder le droit du recouvrement »

Il appartient, par ailleurs, à la partie requérante de respecter dès la première phase de la procédurale, un devoir de bonne foi procédurale ⁵, lequel conditionne également l'admissibilité à la procédure ⁶.

Ce devoir se décline en termes d'obligations de transparence patrimoniale et de loyauté. ⁷

2. Appréciation du tribunal

2.1. Sur l'endettement durable

La S.A. AG INSURANCE se livre à un examen comparatif des revenus salariés et des revenus de remplacement de Mr H à partir de janvier 2016 pour retenir qu'au moment de la demande en règlement collectif de dettes, l'intéressé percevait plus de revenus que lorsqu'il travaillait, de sorte que rien ne justifiait ladite demande.

Dès lors que la condition d'endettement durable s'apprécie nécessairement en faisant la balance entre les ressources et les charges mensuelles afin de vérifier si l'endettement peut être résorbé dans un délai raisonnable ou non, l'argument se fondant sur l'examen des ressources, prises isolément, n'apparaît pas pertinent.

La S.A. AG INSURANCE fait ensuite grief à Mr H : de louer une petite maison modeste 3 façades pour 700 €/mois, outre les charges d'électricité et de chauffage de 108 €/mois, ceci alors qu'il vit seul ; de déclarer des charges qui n'apparaissent pas plausibles compte tenu de ses revenus, au point de prétendre être aidé par ses parents sans toutefois déposer le moindre justificatif.

Le tribunal relève que :

- la susdite maison a été louée en avril 2015, soit bien avant le dépôt de la requête en règlement collectif de dettes, et que Mr H indiquait en termes de requête qu'il cherche activement un nouveau logement avec un loyer moins important ;
- les coûts liés au logement, en ce compris les charges énergétiques, les taxes, assurance incendie (20 €), frais de téléphonie au sens large (65 €), de nourriture (200 €), ... constituent des charges incompressibles qui n'ont nullement été chiffrées de manière déraisonnable et que le montant, dégressif, des allocations sociales perçues mettait en péril les possibilités de mener une vie conforme à la dignité humaine, même en envisageant une éventuelle diminution du poste

⁵ C. trav. Liège, 21 avril 2015, rôle 2014/AL/247, inédit ; Fl. BURNIAUX, Le règlement collectif de dettes : du civil au social, Chronique de jurisprudence 2007-2010, Les Dossiers du Journal des Tribunaux, n° 82, Larcier, p.p .61 à 64 et les nombreuses références.

⁶ C. trav. Liège, 7 janvier 2014, R.G. 2013/BL/30 et C. trav. Liège, div. Namur, 16 février 2015, R.G. 2015/BN/1, inédits, cités par G. MARY, L'admissibilité, *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Anthémis, 2015, p. 148

⁷ A. FRY et V. GRELLA, op.cit., p. 146.

loyer ;

- Mr H a déclaré n'être propriétaire d'aucun droit réel immobilier ou d'un véhicule, sans être contredit à cet égard dans le cadre de la présente tierce-opposition.

Donc, compte tenu des ressources, de l'absence d'avoirs, des charges déclarées ainsi que de l'ampleur de l'endettement déclaré, il pouvait être considéré que Mr H n'était pas en mesure de résorber ledit endettement dans un délai raisonnable.

Même en prenant en considération un revenu salarié tel celui que Mr H a perçu en 2015 en qualité d'ouvrier manœuvre spécialisé dans le secteur de la construction (1.405,83 € en octobre 2015).

2.2. Sur l'absence d'organisation d'insolvabilité et l'exigence de bonne foi procédurale

Mr H a répondu à la demande du 23 juin 2016 du tribunal de compléter son dossier. En cela, l'examen marginal ou *prima facie* auquel le tribunal s'est livré le 12 juillet 2016 (« ... il n'apparaît pas *en l'état* ... ») a de nouveau pu aboutir à la considération que ces conditions d'admissibilité étaient remplies.

D'autant que Mr H faisait état d'une demande de facilités de paiement au SPF Finances (75 €/mois à partir de septembre 2015), créancier pour un montant de 8.679,36 € de frais de justice dans le cadre de l'instance correctionnelle.

Néanmoins, dans le cadre du débat contradictoire noué à l'initiative de la S.A. AG INSURANCE en sa qualité de tiers-oppoant, le tribunal retient des débats et du dossier :

- qu'il est acquis qu'en suite d'un accident de roulage au cours duquel il a percuté deux véhicules en stationnement, Mr H, le 29 octobre 2011, a fait à la police une fausse déclaration de vol de son véhicule et, ensuite, a commis des faits de fraude à l'assurance⁸;
- que Mr H n'a fait ses aveux qu'à l'audience du 13 mars 2015 du tribunal correctionnel alors qu'il avait persisté à nier les faits tout au long de l'information⁹;
- que Mr H ne démontre pas qu'un contrat de travail à durée indéterminée prenant cours le 1^{er} juin 2015 a été soumis à sa signature, comme il l'a soutenu devant le tribunal correctionnel lors du débat sur la peine ;
- qu'ensuite, Mr H n'apparaît avoir entrepris aucune démarche de remboursement, spécialement alors que le 18 août 2015, la S.A. AG INSURANCE avait annoncé son intention d'exercer une action récursoire de ses

⁸ voy. le jugement du 15 mai 2015 qui reconnaît aussi que les préventions procèdent de la même intention délictueuse.

⁹ Ibid.

débours en faveur de la victime de l'accident précité ;

- que Mr H n'a pas comparu devant le tribunal de police de Namur qui l'a donc condamné par défaut, au paiement de la somme de 8.008,37 € ;
- que Mr H ne démontre pas, à l'aide de pièces bancaires, que le plan de paiement convenu avec le SPF Finances a effectivement été exécuté et jusqu'à quelle date, et en tout cas avec quelles ressources il a pu l'être, de même que les paiements de 232,30 € (le 22 février 2016, càd après signification du jugement de police) et 300,00 € (le 26 avril 2016, càd après commandement de payer) à l'huissier instrumentant pour le compte de la S.A. AG INSURANCE ;
- qu'ensuite de la signification-commandement de payer d'AG INSURANCE, Mr H a manifestement entrepris de déposer rapidement une requête en règlement collectif de dettes en indiquant qu'il n'est actuellement pas capable de rembourser ses dettes.

Eu égard à l'origine frauduleuse de l'essentiel de l'endettement (plus de 18.000 € sur un total d'un peu plus de 21.000 €) et à la chronologie des faits précédant la requête en règlement collectif de dettes, telle que mise en perspective par le tiers-opposant, le tribunal considère que le dépôt de ladite requête constitue l'acte final démonstratif de l'intention de Mr H d'échapper au remboursement de ces créanciers principaux.

En outre, l'intéressé n'a pas rencontré l'exigence de transparence patrimoniale au vu des charges et paiements évoqués ci-avant, supérieurs aux ressources déclarées et donc à sa capacité de remboursement.

En conclusion, la tierce-opposition est fondée pour ces deux motifs.

Une des conditions de l'article 1675/2 du Code judiciaire et l'exigence de bonne foi procédurale n'étant pas remplies, le tribunal dit la requête en règlement collectif de dettes non admissible.

Il s'en suit qu'il y a lieu de mettre à néant la décision entreprise, rendue le 12 juillet 2016 en la cause portant le n° de rôle 16/195/B. Le présent jugement est opposable à toutes les parties présentes en cette dernière cause.¹⁰

Par ces motifs,

¹⁰ Cass., 14 mai 2009, Chron. D.S., 2009, p. 471, cité par R. GHYSELINCK, *Le droit judiciaire, Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Anthémis, 2015, p. 682

Nous, DEBRAS PATRICE, Président de division auprès du tribunal du travail de Liège division Namur, assisté de PAILHE CHRISTOPHE, Greffier délégué,

Statuant contradictoirement à l'égard des parties et en présence du médiateur de dettes,

Recevons la tierce-opposition ;

La déclarons fondée comme suit :

Mettons à néant l'ordonnance du 12 juillet 2016 rendue en la cause 16/195/B (Rép. 2016/4442) et déclarons la requête du 20 juin 2016 en règlement collectif de dettes non admissible ;

Disons le présent jugement opposable à toutes les parties présentes en la cause portant le n° de rôle 16/195/B, indivisible de la présente cause portant le n° 16/1747/A, et invitons le greffe à leur notifier le présent jugement en application de l'article 1675/16, §2, 4°, du Code judiciaire ;

En application de l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, condamnons Mr H aux dépens de la demanderesse en tierce-opposition, la S.A. AG INSURANCE, liquidés par cette dernière à la somme de 1.627,87 € (frais de citation : 187,87 € et indemnité de procédure de base : 1.440 €) ;

Déclarons le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi jugé et prononcé en langue française à l'audience publique du **11/09/2017** du Tribunal du travail de Liège, division Namur, par Monsieur Patrice DEBRAS, Président de division, présidant la 9^{ème} chambre du Tribunal du travail, assisté de Monsieur Christophe PAILHE, greffier délégué.

Le Greffier délégué

Le Président de division

PAILHE CHRISTOPHE

DEBRAS PATRICE